

9

Guider une personne sans permis à l'utilisation de PPh

9. Guider une personne sans permis à l'utilisation de PPh

Exigences légales

Du point de vue de la protection de l'environnement et de la santé, il est recommandé que les PPh ne soient appliqués que par une personne qui dispose d'un permis PPh correspondant et suit régulièrement des formations continues. Si cela n'est pas possible pour des raisons d'organisation, par exemple dans une grande exploitation avec des employés temporaires, les personnes sans permis sont aussi autorisées à utiliser des PPh, pour autant qu'elles soient instruites sur place par une personne titulaire d'un permis valable (art. 1, al. 3, OPer-A). Le titulaire du permis porte alors la responsabilité des actes de la personne qu'il instruit, il est responsable en cas de violation des dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et de la santé, et peut dans ce cas être sanctionné en vertu de l'art. 11 ORRChim. En cas de négligence grave, la personne instruite doit en assumer elle-même les conséquences.

Marche à suivre pour l'instruction

1. Instruction sur place et documentation

Lors de la première application de PPh, le titulaire du permis (appelé ci-après « la personne qui instruit ») montre sur place la manière de procéder correcte pour la préparation de la bouillie, le remplissage du pulvérisateur, l'application de la bouillie, puis le rinçage et le nettoyage du pulvérisateur, et informe également la personne instruite des dangers ainsi que des mesures de sécurité à prendre. On consigne par écrit qui a été instruit sur quoi, quand et par qui (voir « Modèle de procès-verbal : Instruction de tiers pour l'application de PPh », page 206).

2. Accompagnement de la personne instruite

Lors de la deuxième pulvérisation, on vérifie que les instructions ont été comprises et appliquées correctement. La personne instruite est accompagnée et observée par la personne qui instruit ; elle reçoit un retour d'information par oral.

3. Exécution autonome des travaux de pulvérisation

À partir de la troisième application de PPh, au plus tôt, la personne instruite peut exécuter toute seule les étapes de travail qui lui ont été confiées. En cas de changement de parcelle, de pulvérisateur ou de produit utilisé ou encore d'évolution des conditions de travail, la deuxième étape doit être répétée, contrairement à la première étape qui ne le sera qu'en cas de besoin. La personne qui instruit est toutefois responsable de s'assurer que la personne instruite dispose des informations nécessaires à une utilisation correcte des PPh, et notamment du produit approprié et autorisé. En fonction des connaissances préalables et de la situation qui prévaut, ces informations importantes peuvent être transmises soit sur place, soit hors site.

4. Contrôle continu et mise à jour annuelle des connaissances professionnelles

La personne qui instruit échange avec la personne instruite et surveille régulièrement que les travaux confiés sont exécutés correctement (voir les exemples de questions). Au début de chaque nouvelle saison de production, on répète la deuxième étape (accompagnement sur place). On transmet alors les éventuelles nouvelles directives et connaissances techniques et on vérifie que les différentes étapes de travail sont correctement exécutées.

Tab. 46: Aperçu de la manière correcte de procéder

Première application : instruction sur place	Si la personne instruite ne dispose encore d'aucune expérience pour l'application de PPh, toutes les étapes de travail sont présentées par le titulaire du permis PPh. L'instruction est consignée dans un procès-verbal signé par les deux parties.
Deuxième application : accompagnement de la personne instruite	Lors du deuxième épandage, le titulaire du permis accompagne et observe la personne instruite et contrôle que ses instructions sont bien mises en œuvre. Il commente ensuite par oral la manière dont le travail a été effectué.
À partir de la troisième application : exécution autonome des travaux de pulvérisation	Dès que la personne instruite réalise correctement les travaux qui lui sont confiés et qu'elle se sent sûre d'elle dans l'utilisation du pulvérisateur, elle peut appliquer des PPh de manière autonome.
En continu : suivi et contrôle	

Contenu de l'instruction

On considère qu'une personne a été instruite lorsqu'elle a reçu au moins les **informations suivantes** :

- a. Nom et but d'utilisation du produit phytosanitaire utilisé (fongicide, herbicide, insecticide, etc.).
- b. Procédure à suivre pour préparer la bouillie, remplir le pulvérisateur, appliquer la bouillie, rincer et nettoyer le pulvérisateur (calcul de la quantité de bouillie, réglages de l'appareil, technique d'application, indications pour le nettoyage et l'élimination corrects des restes de bouillie, etc.).
- c. Risques pour les personnes et l'environnement que le PPh utilisé peut entraîner.
- d. Conditions d'utilisation (dosage, moment de l'application, température maximale, vitesse du vent maximale, distance par rapport aux eaux, etc.).
- e. Mesures de précaution (renvoi à la fiche de données de sécurité, indications sur l'emballage, index des PPh, équipement de protection individuelle, etc.).
- f. Personne à contacter en cas d'urgence (numéro de téléphone).

À côté des connaissances techniques, les compétences personnelles de la personne qui instruit jouent un rôle important dans ce contexte. Cela concerne notamment son propre comportement, son sens des responsabilités, sa fiabilité, sa confiance en soi, son empathie et son attitude positive, qui favorisent un environnement et une ambiance propices à l'apprentissage.

Questions permettant de vérifier les compétences acquises

Les questions suivantes peuvent aider à contrôler que le contenu de l'instruction a été bien compris et sera mis en œuvre correctement.

Quelle est la mission qui t'a été confiée ?

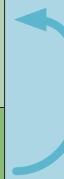
- ▶ Quel est l'organisme nuisible qui doit être combattu ?
- ▶ Quelle est la culture qui doit être traitée ?
- ▶ Quelle est la taille de la surface qui doit être traitée ?
- ▶ Autres...

Comment exécutes-tu cette mission ?

- ▶ Quel produit utilises-tu ?
- ▶ À quelle concentration utilises-tu ce produit ?
- ▶ Quelle technique utilises-tu pour l'application du produit ?
- ▶ De quel matériel, quels appareils et quels outils as-tu besoin ?
- ▶ Comment et où remplis-tu, rinces-tu et nettoies-tu le pulvérisateur ?
- ▶ Quelles distances de sécurité dois-tu observer ?
- ▶ Quelles sont les autres mesures de protection que tu prends ?
- ▶ As-tu vérifié s'il existe des zones de protection des eaux souterraines dans le secteur où tu interviens ?
- ▶ Autres...

Que fais-tu si... ? (se préparer aux éventuels imprévus !)

- ▶ ... tu renverses du produit ?
- ▶ ... du produit entre en contact avec tes yeux ?
- ▶ ... tu as préparé trop de bouillie ?
- ▶ ... tu ne disposes pas de suffisamment de produit ?
- ▶ Autres...

 Répétition annuelle

Modèle de procès-verbal : Instruction de tiers pour l'application de PPh

Nom du titulaire ou de la titulaire du permis PPh :

Nom de la personne instruite :

Lieu et date de l'instruction :

1. Organismes nuisibles et PPh utilisés

Organismes nuisibles / problématiques	PPh utilisés	Efficacité	Dosage	Conditions définies

2. Parcellle (culture, commune, nom et numéro de parcellle, superficie)

.....

3. Date et heure du traitement

.....

4. Conditions extérieures (météo, vent, pente, etc.)

.....

5. Dangers potentiels pour les personnes et l'environnement

.....

6. Mesures de protection et de sécurité (conditions d'application, distances de sécurité, EPI, autres prescriptions)

.....

7. Choix et réglage du pulvérisateur

.....

8. Remplissage du pulvérisateur (procédure et lieu)

.....

9. Rincage et nettoyage de l'appareil (lieu, procédure, gestion de l'eau de rinçage)

.....

10. Gestion des éventuels restes de bouillie

.....

11. Les fiches de données de sécurité des PPh utilisés sont partie intégrante de cette instruction.

.....

12. Autres remarques

.....

.....

.....

Le titulaire ou la titulaire du permis PPh est responsable de l'utilisation correcte des PPh, y compris des mesures de protection des personnes et de l'environnement. La personne instruite s'en tient strictement aux indications fournies. Pour toute question ou en cas d'urgence, elle contacte la personne qui instruit.

Par leurs signatures, les parties mentionnées ci-dessus déclarent avoir compris les instructions et les respecter dans leur intégralité. Elles confirment l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui ont été consignées.

Titulaire du permis PPh (lieu, date et signature) :

.....

Personne instruite (lieu, date et signature) :

.....

Source: canton du Valais